



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 635.1-2024

BY-LAW N° 635.1-2024

**RÈGLEMENT 635.1-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 635 ÉTABLISSANT LES
REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE REPAS
ET DE DÉPLACEMENT POUR LES ÉLUS ET
LES CADRES**

**BY-LAW 635.1-2024 AMENDING BY-LAW
635 ESTABLISHING THE
REIMBURSEMENT OF FEES BY COUNCIL
AND MANAGEMENT EMPLOYEES FOR
TRAVEL AND MEAL EXPENSES**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 635 établissant les remboursements des frais de repas et déplacement pour les élus et les cadres a été adopté en 2013;

WHEREAS By-Law 635 establishing the reimbursement of meal and travel expenses for elected officials and management employees was adopted in 2013;

CONSIDÉRANT QU'il déterminait de manière fixe le taux de remboursement des frais de déplacement avec un véhicule personnel en fonction du kilométrage parcouru;

WHEREAS it established a fixed rate for the reimbursement of travel expenses incurred using a personal vehicle, based on the kilometers travelled;

CONSIDÉRANT l'augmentation du coût de la vie depuis son adoption;

WHEREAS the increase in the cost of living since its adoption;

CONSIDÉRANT la politique de gestion des conditions de travail des cadres de la Ville d'Hudson qui réfère aux données de l'Agence du revenu du Canada en matière d'utilisation d'un véhicule personnel;

WHEREAS the Town of Hudson's Directors management policy on working conditions for executives, which refers to Canada Revenue Agency data on the use of a personal vehicle;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance du 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor at the regular meeting of and a draft of this by-law was tabled at that meeting;

ARTICLE 1

SECTION 1

L'article 2 « Frais de repas » est modifié et se lit désormais de la façon suivante :

Section 2 "Meal expenses" has been amended to read as follows:

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de repas, sur présentation de pièces justificatives (reçus):

The following maximum rates are in force for reimbursement, upon presentation of supporting documents (receipts), for meal expenses:

- a) Déjeuner: 20.00 \$ (taxes et pourboires inclus)
- b) Dîner: 30.00 \$ (taxes et pourboires inclus)
- c) Souper : 40:00 \$ (taxes et pourboires inclus)

- a) Breakfast: \$20.00 (taxes and tips included)
- b) Lunch: \$30.00 (taxes and tips included)
- c) Dinner: \$40.00 (taxes and tips included)

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

Under no circumstances should meal expenses contain amounts for alcoholic beverages.

Les frais de repas pour un déjeuner sont uniquement sujet à remboursement lorsque l'élu ou le cadre a dû s'héberger à l'extérieur la nuit précédente et que l'hébergement n'incluait pas un déjeuner.

Meal expenses for breakfast are only reimbursable when the Council member or management employee has had to stay overnight and the accommodation did not include breakfast.

ARTICLE 2

SECTION 2



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

L'article 3 « Kilométrage » est modifié et se lit désormais de la façon suivante :

Le taux maximum en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement avec un véhicule personnel correspond au plafond de déduction des allocations exonérées d'impôt fixé par l'Agence du revenu du Canada en matière d'utilisation d'un véhicule personnel pour le travail.

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Les frais de stationnement, poste de péage, transport en commun et traversier sont remboursés au coût réel encouru, sur présentation de pièces justificatives.

Lorsque plusieurs élus ou cadres, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui accepte de transporter un ou plusieurs autres élus ou cadres dans son véhicule, peut, en sus du taux prévu à l'article 3, ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation.

ARTICLE 3

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Chloe Hutchison
Maire/Mayor

Section 3 "Mileage" is amended to read as follows:

The maximum rate in force for the reimbursement of travel expenses for a personal vehicle corresponds to the limit for the deduction of tax-exempt allowances set by the Canada Revenue Agency for the use of a personal vehicle for work purposes.

Calculation of distances travelled begins at the point of departure and finishes at the point of arrival, that is the actual distance travelled.

Parking, toll stations, public transit and ferry expenses are reimbursed at the actual cost incurred, upon presentation of supporting documents.

When several Council members or management employees or a combination of both must travel to a same location, the claimant who accepts to transport one or more Council members or management employees in his vehicle, may add 0.10\$/km to his claim in addition to the rate set out at Section 3.

SECTION 3

Any by-law or part of a by-law contrary or irreconcilable with the provisions of the current by-law is hereby repealed.

SECTION 4

The present By-Law shall come into force according to Law.

Mélissa Legault
Greffier/Town Clerk

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

4 novembre 2024
2 décembre 2024